



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE


BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ</p> <p>Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>-----</p> <p>Affaire suivie par Delphine PEDRETTI ☎ : 05 55 44 19 36 e.mail : delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr</p> <p>-----</p>	<p>- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement NA</p> <p>- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL Haute-Vienne</p> <p>- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Service Urbanisme Habitat - SUH</p>
<p>Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : PARC EOLIEN DE LA TARDOIRE</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>- Copie de l'arrêté DL/BPEUP n°145 du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016-059 du 17 juin 2016 autorisant la société Parc Éolien de la Tardoire à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire (87).</p>	<p>Transmis pour attribution.</p>

Limoges, le 15 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Paul PELLETIER



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 145

DU 13 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral DCE/BPE N°2016-059 du 17/06/2016 autorisant la société Parc Éolien de la Tardoire à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire et portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE/BPE N°2016-059 du 17 juin 2016 autorisant la société Parc Éolien de la Tardoire à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'arrêté préfectoral de permis de construire n°08709114H5227 accordé en date du 13 mai 2015, autorisant la SAS Parc Éolien de la Tardoire à construire un parc de 3 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018/164 du 20 novembre 2018 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société Parc éolien de la Tardoire ;

Vu le courrier préfectoral du 12 juin 2018 prenant acte d'un changement de modèle d'aérogénérateur ainsi que du déplacement de l'éolienne E2 d'environ 5 mètres ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société Parc Éolien de la Tardoire le 27 mai 2019 concernant le Parc Éolien de la Tardoire ;

Vu la demande de la société Parc Éolien de la Tardoire de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ainsi que du permis de construire, considérés comme une autorisation environnementale, en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Direction de la circulation aérienne militaire exprimé dans son courrier du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'avis favorable de Direction Générale de l'Aviation Civile exprimé dans son courrier du 9 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 novembre 2019 ;

Vu le courrier adressé le 8 novembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant du 12 novembre 2019 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant la modification du projet consistant en la suppression de l'éolienne E1, le déplacement de 3 mètres de l'éolienne E3 et l'évolution du gabarit des deux éoliennes conservées ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-31, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral DCE/BPE N°2016-059 du 17 juin 2016 susvisé ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé les autorisations susvisées ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société Parc Éolien de la Tardoire ne pourra pas mettre en service son installation d'ici le 22 décembre 2019 tel que prévu par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018/164 du 20 novembre 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société par Actions Simplifiée (SAS) Parc éolien de la Tardoire dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges – 67000 Strasbourg, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire un parc éolien, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivantes.

ARTICLE 2 – DELAIS DE L'AUTORISATION

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société Parc éolien de la Tardoire est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

L'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018/164 du 20 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

3-1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N°2016-059 du 17 juin 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 97 m Hauteur totale en bout de pale : 165 m Puissance totale installée en MW : de 6 à 6,9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2 d'une puissance unitaire de 3 à 3,45 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Le bridage de la puissance unitaire de chaque aérogénérateur à 3 MW ou à une valeur différente de 3,45 MW fait l'objet d'une attestation établie par le fabricant des aérogénérateurs et adressée à l'Inspection des installations classées avant leur mise en service.

3-2 Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N°2016-059 du 17 juin 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 2	469 927	2 080 300	Maisonnais-sur-Tardoire	Section F n° 681
Aérogénérateur n° 3	469 164	2 080 249	Maisonnais-sur-Tardoire	Section F n° 799
Poste de livraison (PDL)	469 636	2 079 739	Maisonnais-sur-Tardoire	Section F n° 724

Fondation, câbles, survol, plateforme, accès	Parcelles
Aérogénérateur n° 2	Section F985, F677, F680, F986, F987, F682, F597, F601, voie communale 202 : commune de Maisonnais-sur-Tardoire
Aérogénérateur n° 3	Section F988, F990, F991, F801, F989, F753, F798, F755, F804, F805, F797, F803, F806, F913, communale 202 : commune de Maisonnais-sur-Tardoire
Poste de livraison (PDL)	Section F724

3-3 Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N°2016-059 du 17 juin 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2-1. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien de la Tardoire, s'élève donc à :

$$M(2019) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

$$\text{Or } M = N \times C_u = 2 \times 50\,000 = 100\,000 \text{ €}$$

$$\text{D'où } M(2019) = 109\,485 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_n \text{ TP01(juin 2019)} = 111,5 \times 6,5345 = 728,59675$$

$$\text{Index}_0 \text{ (1er janvier 2011)} = 667,7$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- ↳ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ↳ la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien de la Tardoire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Maisonnais-sur-Tardoire.

Fait à Limoges le 13 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS